

GE_GERICHTE AARP/63/2023 vom 15. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_63_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/63/2023 du 15 février 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/63/2023 del 15 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des conclusions du prévenu concernant les véhicules, les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). 1.2.1. En application de l'art. 402 CPP, l'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés.

Si elle entre en matière sur l'appel, la juridiction de deuxième instance rend un nouveau jugement qui remplace celui de première instance (art. 408 CPP).

1.2.2. Vu les appels interjetés, les deux jugements entrepris ne sont pas entrés en force sur les points contestés de leurs dispositifs. Les deux causes ont ensuite été jointes devant la juridiction d'appel, qui n'avait pas encore statué sur la première lorsqu'elle a appris l'existence de la seconde. Dans ces circonstances, elle ne saurait, contrairement à ce que semble envisager la défense, traiter séparément les faits initialement objet de la cause P/11384/2002 et ceux à l'origine de l'ancienne cause P/18319/2021, ne serait-ce que parce qu'elle devra faire application de l'art. 49 CP.

- 11/24 - P/11384/2020

Aussi, indépendamment du sort réservé aux arguments des parties, la CPAR doit en tout état annuler les deux jugements et prononcer un unique arrêt.

1.3.1. Le prévenu n'a pas qualité pour requérir la restitution des véhicules à un tiers, fût-il son père, ne pouvant le représenter en justice. Sa conclusion sur ce point à l'encontre du jugement du 12 juillet 2022 est irrecevable. 1.3.2. La recevabilité des conclusions prises par le tiers saisi (ou supposé tel) pour la première fois en appel est douteuse, étant cependant observé que ses droits ne paraissent précédemment pas avoir été respectés, dans la mesure où il n'a été convoqué aux débats de première instance qu'en qualité de témoin et où les jugements ne lui ont pas été notifiés. Cela étant, la question souffre de demeurer ouverte, dites prétentions devant en tout état être écartées (cf. infra consid 5).

E. 2

A raison le prévenu ne conteste pas les verdicts de culpabilité retenus, les faits étant établis par les éléments du dossier et conformes à ses aveux.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. L'absence de récidive durant l'année précédant le jugement attaqué n'est pas pertinente, dès lors qu'un tel comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre de tout un chacun (arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 2.2 et les références).

- 12/24 - P/11384/2020 À l'inverse, bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Ce dispositif s'applique également en matière contraventionnelle, vu la teneur de l'art. 104 CP ainsi que, s'agissant de circulation routière, l'art. 102 al. 1 LCR (arrêt non publié 6B_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1.3 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4ème éd., Bâle 2019, N. 101 ad art. 49 CP ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 17a ad art. 49 CP), sous réserve cependant des amendes d'ordre (art. 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre [OAO]) 3.2.1. Le prévenu a commis, en un peu plus d'une année (juin 2020 à septembre 2021) quatre infractions de conduite sous retrait de permis de conduire, doublées, pour deux d'entre elles, d'une conduite sous état d'ébriété ou de violation simple des règles de la circulation routière. Ces dernières sont des contraventions, alors que la conduite sous retrait du permis de conduire est passible d'une peine privative de liberté de trois ans ou plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.2. Quoi que l'intéressé soutienne, plaidant que les violations de la LCR qu'il a commises ne seraient pas graves, sa faute, considérée

globalement, est lourde. Il a, à réitérées reprises, conduit alors qu'il est frappé d'une interdiction générale de le faire, foulant de la sorte aux pieds les décisions administratives prises à son encontre ainsi que les précédents jugements pénaux sanctionnant déjà cette infraction. Outre faire

- 13/24 - P/11384/2020 preuve de mépris pour les décisions de l'autorité, il n'a ce faisant tenu aucun compte du danger pour la sécurité des autres usagers, danger qu'il est présumé représenter et qui fonde l'interdiction de conduire qui le frappe. Il est ainsi significatif que l'occurrence du 27 juin 2020 a été découverte parce qu'il avait poursuivi un conducteur dont il pensait qu'il lui avait adressé un doigt d'honneur (ce qui n'est pas en soi constitutif d'une infraction mais est néanmoins un comportement déjà inquiétant sur la route) alors qu'il était en état d'ébriété, et que le 25 septembre 2021, le prévenu a abordé un carrefour sans ralentir puis l'a emprunté à une vitesse inadaptée. Cela étant, il est vrai que les deux contraventions, considérées individuellement, relèvent d'une faute anodine pour celle du 25 septembre 2021, encore légère mais plus sérieuse, s'agissant de la conduite en état d'ébriété non qualifiée, vu le risque qu'elle entraîne et les précédents spécifiques qui étaient cependant plus graves (conduites en état d'ébriété qualifiée). Le prévenu a articulé plusieurs explications à son comportement, évoquant tout à tour sa difficulté à dépendre d'autrui, celle à gérer les émotions, le désir d'éviter une contravention (du fait que la voiture était garée et devait être déplacée, comprend-on) ou encore celui de satisfaire un client. Ces mobiles, qui ne s'excluent pas et sont plausibles au regard des éléments du dossier, sont tous égoïstes, voire futile s'agissant d'éviter la contravention. Ils démontrent que le prévenu priorise, sans les maîtriser, ses émotions ou besoins, quitte à contrevenir à la loi, dans un domaine qui comporte des dangers pour la sécurité des usagers. La collaboration du prévenu n'est que moyenne. Il n'a initialement reconnu que ce qu'il ne pouvait contester, allant même jusqu'à obtenir de la femme qui conduisait jusqu'à l'accrochage du 2 juin 2020 qu'elle soutînt sa fausse version. Ce n'est que confronté à l'in vraisemblance de ses dires qu'il a fini par admettre la totalité des faits. Contrairement à ce qu'ont retenu les deux premiers juges, en partie à tout le moins parce qu'ils n'étaient pas saisis de l'ensemble du dossier (encore que la seconde en avait connaissance), on ne peut guère retenir qu'une prise de conscience au mieux balbutiante. Les protestations du prévenu de ce qu'il aurait désormais compris sonnent creux, au regard de ses antécédents et, à tout le moins, de la récidive du 25 septembre 2021, qu'il a maladroitement tenté de dissimuler à la CPAR lors des premiers débats. Sa sincérité s'avère feinte, vu ce grossier mensonge à la première audience d'appel, étant rappelé qu'à la seconde, le prévenu était encore incapable de concéder qu'il avait menti dans l'espoir d'éviter de péjorer sa situation. L'introspection est faible. Lorsqu'il attribue son comportement à sa soif d'indépendance, le prévenu semble plutôt s'enorgueillir et il a évoqué de mauvais prétextes en disant avoir ramené la voiture, le 27 juin 2020, pour éviter une simple contravention, ou avoir cédé à la nécessité de satisfaire un client, le 25 septembre 2021, alors qu'il reconnaît qu'il eût pu recourir à l'aide de son père. Certes, il a établi avoir bénéficié d'un suivi, durant apparemment deux ans. Toutefois, il n'a produit aucun document démontrant que la thérapie avait pour objectif de l'aider à résister à la tentation de conduire et permettant d'évaluer l'ampleur et les résultats du travail

- 14/24 - P/11384/2020 accompli, pas plus qu'il n'a requis l'audition de sa psychiatre. Cela est d'autant plus regrettable que ses explications sur les raisons de la fin du suivi sont peu convaincantes. Désormais adulte, le prévenu n'est pas suffisamment installé dans la vie pour disposer de son propre logement, de sorte qu'il partage encore celui de son père, dont il

dépend par ailleurs professionnellement. Cette situation personnelle, parsemée d'obstacles à surmonter pour développer sa propre entreprise, est assurément de nature à générer un sentiment de frustration, voire de l'anxiété. Pour autant, cela ne justifie pas ses agissements. Les antécédents du prévenu sont mauvais et spécifiques, tout comme son passif sur le plan administratif. Le fait qu'il n'a pas commis d'autres violations de la LCR depuis le 25 septembre 2021 n'est pas relevant, s'agissant du minimum que l'on peut attendre de tout citoyen, encore plus de celui qui est frappé d'une interdiction générale de conduire et l'objet de deux procédures pénales pour y avoir contrevenu. 3.2.3. Compte tenu de ce qui précède, il s'impose d'infliger une peine privative de liberté pour les conduites sous retrait de permis, un signal très ferme étant indispensable. L'intéressé ne conteste d'ailleurs pas ce type de sanction. La peine de base sera arrêtée à deux mois pour chaque occurrence, et réduite, conformément au principe d'aggravation, à un mois et demi pour la deuxième, un mois pour la troisième et quinze jours pour la dernière, d'où un total de cinq mois (2 + 1.5 + 1 + 0.5). 3.4.4. Le jugement du 20 septembre 2021, alors même qu'il retient la culpabilité du chef de conduite en état d'ébriété, omet de fixer la peine, que ce soit dans les considérants ou le dispositif. Il sera retenu qu'une amende de CHF 600.- est adéquate pour cette première infraction, à laquelle il convient d'ajouter, ainsi que cette fois retenu par le TP, une seconde contravention de CHF 160.- pour la violation simple de la LCR, quotité adéquate et du reste pas contestée par les parties. Le montant devra toutefois en être réduit à CHF 100.- en application du principe d'aggravation. Le prévenu est donc également condamné à une peine d'ensemble consistant en une amende de CHF 700.-, dont la peine privative de liberté de substitution est arrêtée à sept jours.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit

- 15/24 - P/11384/2020 prononcer la mesure. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). La question de savoir si le sursis est de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1).

E. 4.2

La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic

défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5 p. 142 s.). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle est une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1).

- 16/24 - P/11384/2020

E. 4.3

Quoi qu'en dise le prévenu, la peine privative de liberté présentement infligée ne saurait être assortie du sursis, pas même partiel. La réitération, répétée et délibérée, d'infractions, durant la première partie du long délai d'épreuve de cinq ans octroyé le 3 avril 2020, qui plus est lors même, s'agissant de la dernière occurrence, que ledit délai d'épreuve avait été prolongé cinq jours plus tôt et qu'un avertissement avait été prononcé, l'absence de réelle évolution du prévenu, dont la prise de conscience demeure très imparfaite, sont autant d'éléments conduisant à la conclusion que l'intéressé est imperméable aux seuls avertissements et ne mérite pas qu'on lui fasse confiance. A cela s'ajoute que le projet professionnel demeure vague, ce qui ne permet pas de retenir une stabilisation de la situation personnelle, laquelle est pour lui source de frustration et anxiété alors qu'il peine à gérer ses émotions.

E. 4.4

Ceci posé, la question se pose en des termes différents à l'heure d'examiner la problématique de la révocation du sursis octroyé le 3 avril 2020 : le pronostic n'est certainement toujours pas favorable mais il devient un peu plus incertain, dans la mesure où le prévenu aura été confronté à l'expérience de la peine privative de liberté ferme de cinq mois prononcée au terme du présent arrêt. Cette circonstance supplémentaire à prendre en considération à ce stade permet encore d'espérer que, cette fois, l'intéressé saura tirer les conclusions qui s'imposent et réellement renoncer à conduire tant et aussi longtemps qu'il n'y sera pas autorisé, étant précisé qu'un garde-fou supplémentaire réside en la confiscation des voitures séquestrées (cf. infra consid 5), et ce même si, comme plaidé par la défense elle-même, la perte de ces véhicules ne constitue pas un obstacle insurmontable. Il est vrai

que le cas est particulièrement limite, compte tenu notamment de ce que le prévenu n'a clairement pas pris leçon de la détention préventive subie dans le cadre de la précédente procédure. Néanmoins, tout bien pesé, il sera retenu qu'une toute dernière chance peut lui être octroyée et que l'épée de Damoclès qui continuera de peser du fait du maintien du sursis du 3 avril 2020 sera plus efficace, au titre de la prévention, qu'une longue incarcération. Il est ainsi renoncé à révoquer ce précédent sursis. En revanche, vu les hésitations qui précèdent, il s'impose de donner formellement un avertissement au condamné et de prolonger de deux ans la durée du délai d'épreuve, ainsi que l'avait fait le TP dans le premier des deux jugements entrepris.

E. 5.1

Conformément à l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Selon la jurisprudence, la confiscation d'un véhicule comme objet dangereux au sens de l'art. 69 CP peut entrer en considération lorsqu'il appartient à un auteur d'infractions chroniques au Code de la route, dans la mesure où la confiscation permet de retarder ou d'entraver la commission de nouvelles infractions à la LCR (ATF 137 IV 249 consid. 4.5.2). Par ailleurs, l'art. 90a al. 1 LCR prévoit que le tribunal peut ordonner

- 17/24 - P/11384/2020 la confiscation d'un véhicule automobile aux conditions (cumulatives) suivantes: les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules (let. a); cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation (let. b). Ces conditions sont réalisées lorsque au vu du dossier et de ses antécédents, il est à craindre qu'un condamné récidiviste conduise à nouveau malgré le retrait de son permis de conduire (arrêts non publiés du Tribunal fédéral 1B_254/2021 du 26 mai 2021, consid. 2, 1B_389/2014 du 18 février 2015 consid. 6 et 1B_252/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.4).

5.2.1. Ainsi que l'a rappelé la CPR dans son arrêt du 14 mars 2021 rendu dans la présente affaire, l'inscription d'une personne sur le permis de circulation d'un véhicule n'établit pas qu'elle en est propriétaire ; elle permet, tout au plus, de présumer qu'elle en est la détentrice et en a la maîtrise de fait (arrêt non publié du Tribunal fédéral 1P_305/2000 du 4 septembre 2000 consid. 2b ; ACPR/211/2021 du 26 mars 2021 consid. 3.2.2). Toutefois, cette même juridiction ne saurait être suivie en ce qu'elle a retenu que rien ne permettait en l'espèce de retenir que C_____, acquéreur et précédent détenteur de l'utilitaire E_____ séquestré, en avait ultérieurement cédé le droit de propriété à son fils.

Il sied tout d'abord de rappeler que la juridiction d'appel n'est pas liée par les décisions incidentes de l'autorité de recours du MP, celle-ci n'étant pas appelée à trancher du fond. A raison le prévenu ne s'est d'ailleurs pas prévalu de cet arrêt.

D'autre part, force est de constater que le dossier a en tout état évolué depuis que la CPR a eu à en connaître.

L'explication du prévenu selon laquelle il serait devenu le détenteur de l'utilitaire pour éviter des conflits avec son père sous-entend qu'il ne s'agissait pas uniquement d'une formalité, car si tel avait été le cas, il aurait, dans leurs rapports internes, continué de dépendre de son autorisation ; autrement dit, le changement formel de détenteur ne garantissait pas d'éviter les conflits.

Pour sa part, C_____ a eu une attitude passive, qui s'accommode mal d'une prétendue qualité de propriétaire du véhicule séquestré en vue d'une éventuelle confiscation. Il n'a pas lui-même recouru contre la saisie de la E_____, alors qu'il était évident que, selon la thèse soutenue par le père comme le fils, lui seul avait qualité pour ce faire. Lorsque la CPR a statué en ce sens, il ne s'est pas adressé au MP pour requérir la levée du séquestre (avec quelque espoir de succès, vu l'arrêt que celle-ci venait de rendre), quitte à recourir en cas de refus. Il n'a pas formellement revendiqué ce véhicule, lors de son audition du 12 juillet 2022 par le TP. S'il est vrai qu'il n'avait été convoqué que comme témoin et qu'il n'a pas été interpellé sur ses prétentions de tiers saisi, il reste qu'il a été interrogé sur sa qualité de propriétaire de sorte qu'il aurait logiquement pu saisir l'occasion de dire spontanément qu'il souhaitait en obtenir la restitution. Surtout, il a prétendu, dans l'attestation produite

- 18/24 - P/11384/2020 devant la CPR puis devant le TP, avoir ignoré que son fils était devenu le détenteur de la camionnette jusqu'à "ces événements", pour ensuite admettre le contraire devant la CPAR, tout en affirmant qu'il n'avait pu intervenir auprès de l'Office cantonal des véhicules pour rectifier la situation en raison des menaces et de l'agressivité du prévenu, qui "s'était servi". Outre qu'elle contredit la précédente, cette dernière version n'est pas crédible, sachant, par ailleurs, que les deux hommes vivent et travaillent ensemble, C_____ hébergeant son fils et l'associant à l'exploitation de son entreprise _____ [secteur d'activité], sans oublier que le second évoque l'aide que lui apporte apparemment sans difficulté son géniteur lorsqu'il a besoin d'être conduit.

5.2.2. Ce qui précède s'applique mutatis mutandis à l'autre véhicule. Alors que le prévenu s'est contredit, ne donnant aucune explication plausible à la situation, le père n'est jamais intervenu à la procédure pour demander la levée du séquestre au motif qu'il serait le réel propriétaire de la voiture et a, en appel, concédé qu'il n'avait jamais ignoré qu'il avait perdu la qualité de détenteur tout en offrant la même explication peu crédible sur son défaut de réaction. 5.2.3. En conclusion, il est retenu que le prévenu et son père ne sont pas parvenus à renverser la présomption selon laquelle le premier est le détenteur des deux véhicules parce que le second lui en a transféré la propriété, et que tous deux n'ont soutenu le contraire, chacun se contredisant et tous deux se contredisant l'un l'autre, qu'afin de faire obstacle à la mesure de confiscation requise par le MP.

E. 5.3

La confiscation des deux véhicules du prévenu se justifie en l'occurrence, malgré l'atteinte qu'elle emporte à son droit de propriété, que ce soit au regard de l'art. 69 CP ou de la lex specialis qu'est l'art. 90a LCR. Les deux véhicules ont servi à la commission des infractions présentement jugées et, pour les motifs développés ci- avant en ce qui concerne le pronostic, il est sérieusement à craindre que le prévenu ne s'en serve à l'avenir pour commettre de nouvelles infractions de conduite malgré le retrait de permis. L'argument de la défense selon lequel l'intéressé pourrait, s'il le voulait, néanmoins trouver un moyen de conduire, n'est pas pertinent, dans la mesure où il s'impose à tout le moins de dresser autant d'obstacles que possible.

Il convient partant de prononcer la confiscation et d'ordonner la vente des véhicules. Le produit de réalisation sera restitué à leur propriétaire, soit au condamné, après déduction des frais de procédure mis à sa charge, de ceux de fourrière facturés entre le prononcé du présent arrêt, de sorte qu'ils n'aient pu être portés à l'état de frais, et la réalisation, enfin des frais de réalisation (art. 90a al. 2 LCR et art. 442 al. 4 CPP).

E. 5.4

Ainsi que retenu selon le jugement du 20 septembre 2021, les sommes d'argent séquestrées au prévenu et portées à son inventaire doivent lui être restituées, mais sa créance en résultant également compensée avec les frais de la procédure (art. 442 al. 4 CPP).

- 19/24 - P/11384/2020

E. 6.1

Les verdicts de culpabilité ne sont pas renversés de sorte que la mise à charge du condamné des frais des deux procédures préliminaires et de première instance doit être maintenue (art. 428 al. 2 CPP).

E. 6.2

En appel, le MP obtient en grande partie gain de cause, dans la mesure où seule la révocation du précédent sursis est refusée et le montant total de l'amende inférieur à celui requis. Le prévenu succombe pour le surplus. Il convient dès lors de mettre à sa charge 75% des frais de procédure, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, le solde demeurant à celle de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 6.3

Comme déjà indiqué les divers frais à charge du prévenu sont compensés, à due concurrence, avec sa créance en restitution des valeurs patrimoniales séquestrées ainsi que du prix de réalisation des deux véhicules.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 110.- pour les avocats- stagiaires.

7.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats, 2ème édition, Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à

- 20/24 - P/11384/2020 indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

7.1.3. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique, la formation du stagiaire n'ayant pas à être rémunérée par ce biais (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014).

7.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

7.2.1. Renonçant à toute rémunération pour la procédure de seconde instance en ce qui concerne le premier volet de l'affaire, le défenseur d'office indique que l'état de frais produit ne couvre que l'activité déployée dans le cadre des appels interjetés par lui-même et le MP à l'encontre du jugement du 12 juillet 2022. L'enjeu pour ce second volet était limité à la peine (octroi du sursis ou au contraire révocation de celui du 3 avril 2020 et prononcé d'une peine d'ensemble, étant relevé que la défense a occulté cette seconde partie de la question et n'y a donc consacré aucun travail). Si ledit enjeu était assurément important, il ne nécessitait pas 11 heures de lecture du dossier et de préparation de l'audience. Pour tenir compte de ce que ce travail a été effectué par une collaboratrice en formation, six heures seront retenues. La conférence avec son patron doit être écartée et seule la moitié de la seconde audience d'appel, consacrée aux deux volets de la cause, soit 1h15 (arrondi à la hausse) peut être retenue au titre de l'assistance judiciaire allouée pour l'ancienne P/18319/2021. Il sera renoncé à identifier dans quelle mesure les 90 minutes de conférence avec le client en prévision de cette seconde audience étaient en réalité consacrées aux faits à l'origine du jugement du 20 septembre 2022 et à leurs conséquences, l'intégralité étant dès lors retenue.

7.2.2. La rémunération du défenseur d'office est partant arrêtée à CHF 1'362.40 pour 8h45 d'activité, au tarif horaire de CHF 110.- + le forfait de 20% couvrant les opérations diverses (l'activité pour l'ensemble du dossier étant inférieure à 30 heures ; CHF 192.50) + la vacation à l'audience (CHF 110.-) + la TVA au taux de 7.7% (CHF 97.40) * * * * *

- 21/24 - P/11384/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.